

DEPARTEMENT DE
SEINE ET MARNE

VILLE DE VILLEPARISIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023



L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de VILLEPARISIS, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOUCHE, Maire.



Nombre de membres en exercice	35
Membres présents	26
Membres représentés	6
Membres absents	3
Secrétaire de séance	Stéphane PAVILLON
Date de la convocation des conseillers	12 décembre 2023
Date de l'affichage de la convocation	12 décembre 2023



PRÉSENTS :

Madame Michèle PELABERE, Monsieur Cyrille GUILBERT, Madame Christine GINGUENÉ, Madame Caroline DIGARD, Monsieur Alain GOREZ (arrivée 19 h 24), Madame Laurence GROSSI, Monsieur Stéphane PAVILLON, Madame Stéphanie DEVAUX, Monsieur Michel COULANGES **Maires Adjoints.**

Madame Stéphanie RUSSO, Monsieur Adaa TEKOUK, Madame Fatima MENZEL, Madame Maria ALVES, Monsieur Serge DOMINGUES, Madame Nassera ZOUBIR, Monsieur Gabriel GREZE, Monsieur Pascal GIACOMEL, Monsieur Dominique DI PONIO, Madame Laura STRULOVICI, Monsieur Gérard CHOLLET, Monsieur Hervé TOUGUET, Monsieur Hassan FERE, Madame Sylvie MUNDVILLER, Madame Aurélie TASTAYRE, Madame Danièle KAMENI, **Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS :

Madame Stéphanie CURCIO donne pouvoir à Madame Stéphanie DEVAUX
Monsieur William MUSUMECI donne pouvoir à Monsieur Frédéric BOUCHE
Monsieur Odin LEMAITRE donne pouvoir à Madame Caroline DIGARD
Monsieur Rachid BENYAHIA donne pouvoir à Monsieur Michel COULANGES
Madame Christelle RODRIGUES donne pouvoir à Madame Maria ALVES
Madame Emma ABREU donne pouvoir à Madame Danièle KAMENI

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame Nadia GHARNIT
Monsieur Samir METIDJI
Monsieur Claude SICRE DE FONTBRUNE

Conseil Municipal du 18 décembre 2023– Délibération n°2023-149/12-19

OBJET : Droits épargnés sur le CET : indemnisation ou prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle - (annule et remplace la délibération n°2019-45/06-08 du conseil municipal du 28 juin 2019).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction publique territoriale modifié par le décret 2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction publique de l'État et dans la magistrature (modifié par un arrêté du 28 novembre 2018).

Vu la circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction publique territoriale.

Vu la délibération n° 2019-45/06-08 en date du 28 juin 2019, portant sur l'ouverture d'un CET ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET)

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 07 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission des finances, du développement économique et de l'emploi qui s'est tenue le 11 Décembre 2023,

Considérant que le CET permet d'accumuler des droits à congés rémunérés dans la limite de 60 jours au total. **Considérant** que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement en tenant compte de la spécificité des missions des collectivités.

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité, après consultation des instances paritaires, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Considérant que par délibération n° 2019-45/06-08 en date du 28 juin 2019, la ville de Villeparisis a mis en place le compte épargne temps pour les agents de la ville. Il en a été de même pour ceux employés au CCAS.

Considérant que cette délibération ne prévoyait pas la possibilité d'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique des droits épargnés sur le CET au terme de chaque année civile.

Considérant que dans ce cas, l'agent ne peut les utiliser que sous forme de congés dans les conditions définies à l'article 3 du décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Il s'agit donc de congés annuels classiques.

Accusé de réception en préfecture
057-217705144-20231220-23_08695-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Considérant que cette règle a un caractère absolu y compris lorsque certaines circonstances empêchent l'agent de prendre ses congés.

Le juge a par exemple eu à se prononcer sur le cas d'espèce d'un fonctionnaire qui part en retraite et qui n'a pu utiliser suite à maladie les jours épargnés sur son CET à ce motif.

Considérant que si la collectivité n'a pas mis en place la monétisation des jours épargnés tel que le permet l'article 7-1 de la loi 84-53, les jours de congés stockés sur le CET qui n'auraient pas été pris par l'agent ne peuvent donner lieu à aucune compensation financière, ainsi que le prévoit expressément l'alinéa 2 de l'article 5 du décret 85-1250 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ainsi, une collectivité qui voudrait indemniser des jours épargnés sur un CET pour des cas particuliers tels que celui-ci doit nécessairement revoir le règlement relatif au CET afin de prévoir la possibilité d'une indemnisation.

Il est donc nécessaire de prévoir par délibération l'indemnisation ou la prise en compte des droits épargnés sur le CET au sein du régime de retraite additionnelle.

Ainsi, la collectivité doit observer si, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte est inférieur ou égal à 15.

Si c'est bien le cas, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret 85-1250 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Considérant qu'au-dessus de 15 jours inscrits, il existe un droit d'option qui s'exerce dans les conditions ci-dessous.

Si le nombre de jours inscrits est inférieur ou égal à 15 jours : alors l'agent ne peut utiliser les jours épargnés que sous forme de congés.

Droit d'option si le nombre de jours inscrits est supérieur à 15 jours : l'agent peut demander soit la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle, soit l'indemnisation, soit le maintien sous forme de congés avec possibilité de combinaison des solutions pour le seuil excédant les 15 jours, dans les proportions qu'il souhaite.

Précisions sur l'exercice du droit d'option en cas de présence d'une délibération précisant la possibilité d'indemniser ou de prendre en compte les jours au titre du RAFF,

Le droit d'option mentionné précédemment s'exerce au-delà du seuil de 15 jours dans certaines conditions.

Tout d'abord, il faut souligner que l'agent doit se prononcer sur son droit d'option au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Pour les agents titulaires comme pour les agents contractuels, les jours épargnés excédant 15 jours sont retranchés du compte épargne-temps lorsqu'ils ont été indemnisés.

Dans le cas des agents titulaires, les jours pris en compte au titre du régime de retraite additionnelle sont retranchés du CET de la même façon.

Les agents titulaires peuvent opter dans les proportions qu'ils souhaitent pour :

- Une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (détails à l'article 6 du décret 2004-878) ;
- une indemnisation sous forme monétaire (dans les conditions de l'article 7 du même décret) ;
- un maintien sur le CET (toujours dans les conditions du décret 2004-878 susvisé à l'article 1)

Accusé de réception en préfecture
07-217705144-20231220-23_08695_DE
Date de réception en préfecture : 20/12/2023

Les agents contractuels n'ont que deux options :

- Une indemnisation monétaire, dans les mêmes conditions que les agents titulaires ;
- un maintien sur le CET, dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Le mode de calcul pour la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour fonctionnaires titulaires affiliés CNRACL) est fixé par l'article 6 du décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps.

Il est donc proposé de prévoir par délibération l'indemnisation ou la prise en compte des droits épargnés sur le CET au sein du régime de retraite additionnelle, sachant que les demandes d'indemnisation seront traitées au cas par cas.

Entendu l'exposé de Mr Frédéric BOUCHE, Maire,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Rappel des règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Rappel des règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année N+1. Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de Février de l'année N+1.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- 1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- 2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
 - l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20231220-23_08695-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applications dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Article 5 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFP

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

Procédure :

Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16^{ème} jour épargné

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.
- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ l'indemnisation forfaitaire
 - ✓ la transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
 - ✓ le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ l'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
 - ✓ le maintien sur le CET

Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

Service des Ressources Humaines
077-217705144-20231220-23_08695-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de :

- 83 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 100 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 150 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité (ou l'établissement).

Article 6 : Date d'effet

DIT que les dispositions de la présente délibération cadre entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 7 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée au sous-préfet de Meaux, à Madame la comptable des finances publiques de Meaux et inscrit au recueil des Actes Administratifs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication par le représentant de l'État

Adopté à l'unanimité

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET ANS QUE DESSUS.
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES.
POUR EXTRAIT CONFORME EN MAIRIE.**

Signature 	Signature 
Frédéric BOUCHE Maire 	Stéphane PAVILLON Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20231220-23_08695-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023